



OBJET : Création d'une place de stationnement réservée aux vélos sur la place du marché avenue Outrebon et devant l'entrée du marché de l'Epoque Grande Rue à Villemomble
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-24, L2213-1 et suivants, L2214-3, L2521-1 et L2521-2,

VU le Code de la Route, notamment les articles R411-1 et suivants, R411-25, R417-1 et suivants, R417-9 et suivants,

VU la délibération n° 1 du 7 juillet 2023 relative au règlement du stationnement payant sur voirie,

VU la décision n°DC2023-50 relative au règlement du stationnement payant sur voirie,

VU l'arrêté n° 2006/14-ST, en date du 6 février 2006, limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la commune,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de faciliter le stationnement des vélos sur la place du marché, avenue Outrebon, et devant le marché de l'Epoque, Grande Rue à Villemomble, en leur réservant un emplacement de stationnement,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement des véhicules est interdit à l'exception des vélos sur les emplacements équipés d'arceaux de fixation sur la place du marché avenue Outrebon et devant le marché de l'Epoque Grande Rue à Villemomble.

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place des panneaux de signalisation conformes aux dispositions du Code de la Route.

Article 3 : Les services municipaux seront chargés de la mise en place de la signalisation conforme au Code de la Route.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

Article 5 : La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite, sans délai, par un officier de police judiciaire territorialement compétent ou le chef de service de la police municipale.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig – 93558 – Montreuil Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Messieurs les Officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble.





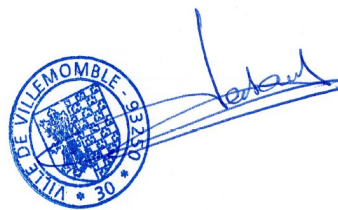
Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à :

- Madame la commissaire de police du Raincy/Villemomble,
- Service Police Municipale,
- CTM Logistique.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20251023-17575-AU-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27 octobre 2025

Fait à Villemomble, le 23 octobre 2025

Par délégation du Maire,
L'Adjoint délégué



Jean-Christophe GERBAUD

